

Projet de règlement grand-ducal du ** portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette et portant dénomination de son annexe à Mersch

Exposé des motifs et commentaire des articles

La loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État dispose dans son article 1^{er} que « l'Institut a son siège à Luxembourg » et que « des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal ».

L'Institut national des langues, ci-après dénommé « INL », est l'unique institut public qui offre des cours de langues pour adultes. En 2016, l'INL comptait plus de 13.000 inscriptions, ce qui a confirmé la tendance de croissance des années précédentes pour des cours de langues. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la double nationalité, les cours de luxembourgeois sont pris d'assaut. Les cours de français se trouvent dans une situation similaire étant donné que cette langue constitue le principal outil de travail pour les personnes sur le marché de l'emploi. En dehors de ces deux langues phares, l'INL offre des cours de langues en allemand, anglais, espagnol, portugais, italien et chinois. A l'heure actuelle, l'INL propose des cours à Luxembourg-ville (90%) et à Mersch.

L'annexe à Mersch fonctionne depuis plus de 10 ans et il s'agit de lui donner une dénomination officielle par le présent règlement.

Depuis quelques années la réflexion sur une implémentation dans le sud du pays a été menée. Bon nombre des apprenants actuels de l'INL viennent de la région frontalière et du sud du pays. La dernière enquête réalisée auprès du public de l'INL a révélé que plus de 8% des apprenants seraient intéressés par des cours à Esch-sur-Alzette. A cela s'ajoute la demande expresse de l'Université du Luxembourg d'offrir une possibilité de cours de langues à son personnel administratif, académique et à ses étudiants. La création d'une annexe sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette va dans le sens de ces demandes.

Projet de règlement grand-ducal du **portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette et portant dénomination de son annexe à Mersch

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 1er ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Une annexe de l'Institut national des langues est créée sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette, portant la dénomination « INL-Belval ».

Art. 2. L'annexe de l'Institut national des langues à Mersch est dénommée « INL-Mersch ».

Art. 3. Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.